

COMMUNE de CIVRIEUX
EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2020 – 111 ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT L'ACCÈS AU
LIEU-DIT BOIS SEIGNEUR DE LA COMMUNE DE CIVRIEUX

Monsieur le Maire de la Commune de CIVRIEUX

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R44 et R225 ;

VU les demandes des riverains gênés par le bruit occasionné ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDÉRANT en raison de la proximité d'habitations qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin de préserver la tranquillité des riverains du Bois Seigneur ;

CONSIDÉRANT que la présence des véhicules à moteurs dans la zone N1a du PLU (secteur réservé à la valorisation du patrimoine archéologique) est de nature à détériorer les vestiges de la Poype du Bois Seigneur

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés de desserte agricole sera préservée.

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la VC n° 47 « Chemin du Bois Seigneur », du VC 2 Chemin de Paradis jusqu'au chemin de l'Association Foncière (parcelle ZV 4).

Article 2 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin de l'Association Foncière du pont sur l'autoroute A 46 (Parcelle ZV 168), sur les parcelles ZV 162, ZV 163 et ZV 4 jusqu'à la VC °47.

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour la desserte agricole

Article 4 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées aux articles 1 et 2 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau « Interdit aux véhicules à moteur » et par un panneau « desserte agricole autorisée ».

Article 5 :

Cet arrêté entrera en vigueur lorsque la signalisation sera mise en place

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Ain ;
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Villars les Dombes ;

Fait à CIVRIEUX, le 18 juin 2020

Monsieur le Maire,



Gérard PORRETTI

à annexer à Procédure Lolo-M1

